



STATUTS

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

La dénomination est : « UNE IDÉE EN L'AIR... »

L'association est laïque et apolitique.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la promotion des actions humanitaires et sociales, et notamment la lutte contre le SIDA et les maladies génétiques, en organisant ou en participant à des manifestations utilisant le saut à l'élastique, ou tout autre moyen à sa disposition.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Son siège est à Évry. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur sont autorisées, notamment l'organisation de manifestations, concours, récompenses, représentations théâtrales et sportives, etc.

ARTICLE 6 - COMPOSITION / COTISATIONS

L'association se compose :

- de membres fondateurs qui, au même titre que les autres membres, peuvent exercer leurs droits en Assemblée Générale en ayant versé leur cotisation annuelle.
- de membres actifs. Sont considérés comme tels ceux de 16 ans révolus qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

- de membres honoraires (ou d'honneur) nommés par le Conseil d'administration (ou par l'Assemblée sur proposition du Conseil) et pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être admis-e en tant que membre adhérent-e, il faut :

- formuler une demande écrite (document papier ou formulaire électronique) mis à disposition,
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est valable pour une année civile.

ARTICLE 8 - DÉMISSION / RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission écrite,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Le membre concerné peut demander à être entendu par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale. Le recours devra être formulé par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de radiation.
- par décès.

ARTICLE 9 – RESSOURCES, FONDS DE RÉSERVE

Les ressources et fonds de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant peut être révisé annuellement par l'Assemblée,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par la Communauté Européenne, l'État, les Régions, les Départements, les Communes et toutes collectivités publiques ou privées,
- des intérêts et revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des dons et legs effectués par toute personne physique ou morale désirant soutenir son action,

- de contrats de sponsoring ou mécénat,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de 3 à 14 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une année et font partie des membres actifs. En cas de vacance, le Conseil pourvoit si nécessaire et provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, composé de :

- un-e président-e ;
- un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- un-e secrétaire et s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- un-e trésorier-e, et s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e.

L'élection du Bureau pourra se dérouler à bulletin secret sur simple demande d'un des membres du Conseil d'administration. Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 11 - RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. Pour délibérer, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs et après accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne soit pas réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRÉSIDENT-E – Le/La président-e convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tout pouvoir à cet effet. Il/Elle peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il/Elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé-e par le/la vice-président-e, et en cas d'empêchement de ce/cette dernier-ère, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

SECRÉTAIRE – Le/La secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/Elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il/Elle tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRÉSORIER-E – Le/La trésorier-ère est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/Elle effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du/de la président-e. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant les fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il/Elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier ou par voie électronique, et indiquent l'ordre du jour.

Les membres de l'association qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, présent à l'Assemblée, auquel ils donnent pouvoir exprès et spécial. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne, et devra être formulé par écrit par le membre représenté.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent prendre part au vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

L'Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs (quorum). L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et ne pourra statuer qu'à la majorité d'au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par tous les moyens à disposition (mails, réseaux sociaux, etc.), à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et de deux scrutateurs-rices. Le/La président-e et le/la secrétaire sont ceux du Conseil. Deux scrutateurs-rices sont désigné-e-s en début de séance, parmi les membres présents, et jouent le rôle d'observateurs-rices de l'Assemblée. Ils/Elles contrôlent la feuille de présence et le décompte des voix. En cas de vacance, l'Assemblée élit son Bureau parmi les membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande de 25% des membres de l'association et déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et ne pourra statuer qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit ; chaque membre étant limité à 1 pouvoir. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par tous les moyens à disposition (mails, réseaux sociaux, etc.) à quinze jours d'intervalle.

Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et de deux scrutateurs-rices. Le/La président-e et le/la secrétaire sont ceux du Conseil. Deux scrutateurs-rices sont désigné-e-s en début de séance, parmi les membres présents, et jouent le rôle d'observateurs de l'Assemblée. Ils contrôlent la feuille de présence et le décompte des voix. En cas de vacance, l'Assemblée élit son Bureau parmi les membres présents.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou tous les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 - FORMALITÉS

Le/La président-e, au nom du Conseil d'administration, est chargé-e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À Évry, le 7 mars 2020.

Président
Yoann ANTOVIAQUE



Trésorier
Josselin BERTRAND



Secrétaire
Marine BENARD

